

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât A
19 rue de Ciron
81013 ALBI - Cedex 09

ALBI, le 20 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS PROMETER

Espeilhac

12220 Roussennac

Références : 12-DECHETS-2023-39

Code AIOT : 0006810966

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2023 dans l'établissement SAS PROMETER implanté lieu-dit Sangayrac, 12220 Montbazens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à un incident survenu le 15/07/2023 dont l'origine est le débordement d'une cuve entraînant la fuite d'environ 13 m³ de concentrât vers le bassin de confinement des eaux de pluie et sur un terrain non étanche.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS PROMETER
- lieu-dit Sangayrac parcelles section AO 106,111,120,121 12220 Montbazens
- Code AIOT : 0006810966
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SAS PROMETER est autorisée à exploiter son unité de méthanisation par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 2017 (n°12-2017-03-15-0025).

Libérée de tout recours en 2019, l'unité de méthanisation a été mise en service en février 2022 avec l'apport des premières matières entrantes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Portée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 1.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 7.6.1 alinéa I et II	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 2.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence deux non conformités relative à la cuve des concentrâts. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de doter cette cuve d'une rétention aux normes. Il est également proposé de prendre des mesures conservatoires d'urgence dans l'attente de la satisfaction des termes de la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

(voir ci-après)

N° 1 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration et rapport
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : La cuve de concentrâts a débordé le samedi 15/07. L'exploitant a prévenu l'inspection des installations classées le lundi 17/07 matin de l'incident survenu. La fiche de notification d'incident a été transmise à l'exploitant le jour même afin qu'il puisse détailler les circonstances et les causes de l'incident dans un délais de 15 jours. L'exploitant justifiera entre autre des mesures prises pour les terres polluées et les eaux souillées.
Observations : La cuve est équipée d'une sonde de régulation et d'un capteur de niveau haut. La sonde n'était pas correctement calibrée. Elle affichait un taux de remplissage de cuve inférieur à la réalité. Le capteur de niveau haut était défaillant. Il n'a pas stoppé le remplissage de la cuve. L'exploitant a estimé à environ 13 m ³ le volume de matière liquide déversé dans la rétention. Cette dernière n'étant pas aux normes, la matière liquide s'est écoulée dans le réseau d'eaux pluviales jusqu'au bassin de confinement des eaux pluviales. Afin d'éviter le rejet dans le milieu naturel d'eaux pluviales chargées en concentrât, l'exploitant a condamné électriquement la pompe de relevage du bassin de confinement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Portée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité au dossier de demande d'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate qu'une cuve de 50 m ³ , destinée au stockage des concentrats, a été installée à l'air libre près du bâtiment principal. Cet équipement ne figure pas au dossier de demande d'autorisation. Il n'a pas été porté à la connaissance du Préfet. L'exploitant complétera sous un mois le porter-à-connaissance déposé en juin 2022 afin d'y faire apparaître notamment (liste non exhaustive): <ul style="list-style-type: none">- la description des modifications des conditions d'exploitation;- l'évaluation des impacts et des risques;- la conformité réglementaire;- les modifications de l'arrêté préfectoral; dûes à ce nouvel équipement. Les plans seront mis à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 7.6.1 alinéa I et II
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention et confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...] II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. [...]
Constats : La cuve de stockage des concentrâts a un volume de 50 m ³ . Elle est positionnée sur un socle en béton ceinturé par une rangée de parpaings en guise de rétention. Le volume utile de la rétention est évalué à environ 3 m ³ . Des suintements de concentrâts sont visibles entre les parpaings. La rétention des matières n'est donc pas étanche. La rétention n'est équipée d'aucun dispositif d'obturation. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de disposer sous 1 mois d'une rétention conforme aux prescriptions pour la cuve de concentrâts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription. Mesures conservatoires.
Proposition de délais : 1 mois